



CONTENU DES ÉPREUVES ET EXEMPTIONS

CONTENU DES ÉPREUVES

ADMISSIBILITE / 1er tour	
	Entretien - Durée : 20 minutes
	<i>noté sur 20, coefficient 5</i>

ADMISSION / 2nd tour	
1	Epreuve écrite de commentaire de texte - Durée : 3h
	<i>noté sur 30, coefficient 1</i>
3	Epreuve écrite d'analyse d'interprétation - Durée : 1h
	<i>noté sur 30, coefficient 1</i>
3	Epreuve musicale
	Durée : 15 min environ <i>Programme libre, en solo ou ensemble, présentant au moins deux œuvres de styles différents</i>
	<i>noté sur 20, coefficient 2</i>

EXEMPTIONS POSSIBLES

Les candidats titulaires de diplômes d'études musicales ou musicologiques peuvent demander à être exemptés de certaines épreuves, notamment :

DIPLÔME(S) ACQUIS	ÉPREUVES DE L'EXAMEN D'ENTRÉE
Diplôme d'Etat dans une autre discipline	Commentaire de texte (Admissibilité)
DNSPM ou Master d'interprète dans la même discipline	Épreuve musicale (Admission)

Il n'y a pas d'exemption possible pour l'épreuve écrite d'analyse d'interprétation, ni pour l'entretien.

Les candidats postulant dans plusieurs domaines, disciplines, options en même temps, ne passent qu'un entretien, ne réalisent qu'un commentaire de texte et qu'une analyse d'interprétation (à l'admissibilité).

Ils présentent néanmoins une prestation musicale par discipline/domaine/option (à l'admission).

PROCEDURE DE DEMANDE D'EXEMPTION

Aucune exemption n'est automatique. Les demandes d'exemption doivent être précisées dans le dossier de candidature. Les pièces à faire valoir pour l'exemption (copies des diplômes ou attestations), doivent être présentées au moment de l'inscription à l'examen d'entrée.

Aucune demande d'exemption ne sera traitée après l'inscription à l'examen d'entrée.

Toutes les demandes d'exemption seront examinées par la commission de recevabilité des candidatures.

Les candidats ayant été exemptés d'une épreuve se verront attribuer une note égale à la moyenne pour l'épreuve concernée (10/20 ou équivalent).

Nota bene : Les candidats ont le choix de demander, ou non, l'exemption pour une épreuve. Si un candidat décide de passer les épreuves pour lesquelles il aurait pu demander une exemption, seule la note obtenue lors de l'examen d'entrée sera prise en compte. En aucun cas, il ne pourra faire valoir une quelconque exemption *a posteriori*.

Toute demande d'exemption doit donc être faite en connaissance de cause.